

GE_GERICHTE A/640/2008 vom 3. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_640_2008

FR: GE_GERICHTE A/640/2008 du 3 février 2004

IT: GE_GERICHTE A/640/2008 del 3 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;

E. 2

qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence;

E. 3

que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu;

E. 4

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

E. 5

que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, 4ème édition, n° 509 p. 108; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 2ème édition, Zurich 1993, p. 117ss, plus particulièrement p. 126, ch. 563ss). La règle est que le principe de la légalité prime : celui de la bonne foi ne l'emporte qu'en présence de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles l'application de la loi entrerait manifestement en contradiction avec son but même ; et la solution devra s'inspirer précisément de la finalité de la règle (cf. ATF 107 Ia 206 , 105 I b 154, Kämpf ; Pierre MOOR, Droit administratif, Précis de droit Staempfli, 2 ème éd. p. 428 ss.). 12. Le Tribunal de céans relève qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une promesse, d'une information ou d'une assurance donnée par l'OCAI mais d'une décision rendue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et à la jurisprudence en vigueur à ce moment-là. Or, si la promesse est contenue dans une décision proprement dite, ses effets seront jugés au regard des règles qui s'appliquent à la révocation des actes administratifs ou à la demande de nouvel examen et qui font figure de "lex specialis" par rapport à celles sur le droit à la protection de la bonne foi (André GRISEL, Conditions du droit à la protection de la bonne foi, in: Traité de droit administratif, vol I éd. Ides et Calendes, Neuchâtel, p. 390 ss). Que le Tribunal fédéral ait ultérieurement modifié sa jurisprudence ne change dès lors rien quant au passé (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4 ème éd. n° 509 ss., n° 1224 ss.). Il n'est en revanche pas contesté que l'OCAI rendrait en principe dorénavant une décision positive quant aux conditions d'assurance. 13. Si l'on peut admettre d'emblée que les conditions 1, 2 et 3 mentionnées ci-dessus sont en principe réalisées, il y a lieu d'examiner s'il en est de même pour les considérants 4 et 5. 14. Le droit à la protection

de la bonne foi suppose un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. On ne saurait à cet égard poser des exigences trop strictes. En effet, à partir du moment où l'administré a demandé des renseignements, il en découle la présomption de fait qu'en cas de réponse négative, celui-ci aurait adopté un autre comportement. Dès lors, la preuve du lien de causalité sera considérée comme donnée s'il apparaît vraisemblable, selon l'expérience générale de la vie, que l'administré se serait comporté autrement sans le renseignement obtenu (ATF 121 V 67 consid. 2b). En l'espèce, l'OCAI a notifié le 18 juillet 2005 une décision négative aux parents de l'enfant, au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas réalisées, étant précisé toutefois que la prise en charge de la formation scolaire spécialisée a été maintenue jusqu'à juin 2006. Il y a lieu de rappeler qu'en mars 2005, les parents avaient informé l'OCAI de ce que l'enfant entrerait en septembre 2005 soit à l'école Y _____, soit à l'école Z _____. Ils ont finalement porté leur choix sur l'école Z _____, au motif, selon eux, que celle-ci était adaptée aux exigences nécessitées par l'état de leur fils, et qu'elle leur avait été recommandée par la logopédiste, la direction de l'école la Salésienne et les médecins. Or, il importe de souligner que l'école Y _____ est une école reconnue par l'OFAS depuis le 18 décembre 1995. Il apparaît ainsi vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence et selon l'expérience générale de la vie, que s'ils avaient su que les conditions d'assurance ne constituaient plus un obstacle pour eux, ils auraient donné leur préférence à cette école. Le lien de causalité entre le fait de croire que le droit à un subside pour la formation scolaire spéciale n'était pas ouvert et celui d'opter pour une école non reconnue par l'OFAS paraît à cet égard suffisamment étroit. Il est vrai que rien n'empêchait par ailleurs les parents de l'enfant de choisir une école reconnue. Il n'en est pas moins vrai que rien ne les y obligeait. Les parents de l'enfant ont ainsi indéniablement pris des mesures s'agissant de la scolarité de leur fils qu'ils ne peuvent modifier avant la fin de l'année scolaire, soit avant fin juin 2008. En conséquence et au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que les parents de l'enfant peuvent valablement se prévaloir du principe de la bonne foi pour obtenir la prise en charge d'une mesure de formation scolaire spéciale pour une école même non reconnue par l'OFAS, ce jusqu'à fin juin 2008. Aussi le recours doit-il être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.